

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE L'ISERE
POLE GESTION FISCALE
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
8 rue de Belgrade BP 1126
38022 GRENOBLE CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 04.76.70.85.85
MÉL : ddfip38.gestionfiscale@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES
POLE GESTION FISCALE DAJ
8 RUE DE BELGRADE BP 1126
38022 GRENOBLE CEDEX 1

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Virginie PINCHARD
Téléphone : 04.76.70.85.65
Télécopie : 04.76.70.85.78
Réf. : 2019/147
LR/AR

ASSOCIATION VERCORS TERRITOIRE DU NORD
OUEST (VTNO)
PAR SON PRESIDENT M. PIN
MAIRIE
38680 PRESLES

Grenoble, le 9 janvier 2020

Monsieur,

Par courrier reçu le 17 juin 2019, vous avez demandé si l'association VERCORS TERRITOIRE DU NORD OUEST (VTNO) constituait un organisme d'intérêt général présentant l'un des caractères prévus aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du code général des impôts (CGI) pour que les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à avantage fiscal.

Votre demande de rescrit est formulée au titre de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales (LPF) dont l'objet est d'apprécier si un organisme relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du CGI.

➤ Principes applicables

Conformément au b du 1 de l'article 200 et au a du 1 de l'article 238 bis du CGI, l'association doit, pour être éligible au dispositif du mécénat, répondre aux conditions suivantes :

1°) elle doit être d'intérêt général.

La condition d'intérêt général implique que l'organisme fasse l'objet d'une gestion désintéressée au sens de l'article 261-7-1°-d du CGI, que son activité ne soit pas lucrative et que son fonctionnement ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

2°) elle doit présenter l'un des caractères limitativement énumérés à l'article 200 du CGI.

Il s'agit d'un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

➤ Présentation de l'organisme

Aux termes de l'article 2 de ses statuts du 10 décembre 2013, l'association « *a pour but la gestion et la protection de l'escalade sur les falaises du bassin de la Bourne et, notamment, sur les rochers de Presles et des Cournouses (Vercors).* ».

En pratique, d'après les renseignements communiqués à l'appui de votre demande, puis par courriel du 27 novembre 2019, en réponse à la demande d'éléments complémentaires du 26 novembre 2019,

il apparaît que l'association exerce, à titre prépondérant une activité d'entretien et de création des voies d'escalade située dans les gorges de la Bourne et sur les rochers de Presles.

Pour cela, l'association, qui n'est affiliée à aucune fédération, collabore avec les différents acteurs implantés sur ce secteur géographique, à savoir les responsables institutionnels (mairie, département, parc national du Vercors), les propriétaires des terrains en cause, les fédérations de montagne et d'escalade et des clubs alpins et de montagne, les responsables des autres activités pratiquées sur le site et les grimpeurs.

L'association délivre également à ses adhérents des informations relatives aux conditions de pratique de l'escalade sur le site précité et collabore à l'élaboration d'un guide intitulé « escalades à Presles », vendu par l'association « Promo Grimpe », qui lui reverse 50% des bénéfices réalisés.

➤ Appréciation de l'intérêt général

Conformément à l'article 261-7-1°-d du CGI, le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après : l'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ; et les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Au cas particulier, les statuts de l'association prévoient, en leur article 14, que les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

De plus, l'article 25 des statuts dispose qu'en cas de dissolution, l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Aussi, la gestion de l'association VTNO présente-t-elle un caractère désintéressé.

Les activités principales exercées par l'association, telles que décrites ci-dessus, ne présentent pas un caractère lucratif au sens de la doctrine administrative.

En outre, l'association ne sera pas regardée comme fonctionnant au profit d'un cercle restreint de personnes dès lors que ses activités peuvent bénéficier à tout public.

Il en résulte que l'association VTNO constitue un organisme d'intérêt général au sens des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

➤ Analyse du caractère prévu par la loi

Selon la doctrine administrative, présentent un caractère sportif les organismes qui ont vocation à promouvoir la pratique d'un sport.

Les critères d'appréciation du caractère sportif sont : l'existence d'une situation motrice encadrée par un système de règles, un affrontement compétitif et un cadre institutionnel.

Au cas particulier, l'activité de l'association VTNO réside en l'aménagement de sites d'escalade mais ne consiste pas en la pratique de l'escalade par elle-même.

Aussi, bien qu'étant reconnue d'intérêt général, l'association VTNO ne revêt aucun des caractères énumérés au b de l'article 200.1 ou au a de l'article 238 bis.1 du CGI.

Dès lors, la confirmation sollicitée dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.80 C du LPF ne peut pas vous être apportée.

Par conséquent, les dons effectués au profit de l'association VTNO ne peuvent pas ouvrir droit aux réductions d'impôt visées par les textes précédemment mentionnés.

De même, les frais engagés par les membres de l'association dans le cadre de leur activité bénévole ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt visée par les articles précités.

Par ailleurs, il est précisé que toute association qui délivre irrégulièrement des reçus ouvrant droit à avantage fiscal est passible de l'amende prévue à l'article 1740 A du code général des impôts, égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur les documents irrégulièrement délivrés.

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collègue compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
Le responsable adjoint de la division des affaires juridiques,

Philippe BEDOURET

